

**« CENTRE DE PRESSE »**

**« COMMUNIQUÉS »**

**30 octobre 2006**

Un courtier de **Scotia Capitaux inc.** (auparavant **Scotia McLeod inc.**) se voit imposer **60 000\$** d'amende en raison des contraventions suivantes à la réglementation :

- avoir acheté un immeuble avec un client, à l'insu de son employeur et sans son consentement ou son autorisation;
- avoir prêté des fonds à un client à l'insu de son employeur et sans son consentement ou son autorisation;
- avoir mêlé ses fonds personnels à ceux d'un client et avoir acheté avec celui-ci des titres non admissibles pour les membres du groupe de professionnels dans le compte de placement de ce client;
- avoir prêté des fonds à une cliente à l'insu de son employeur et sans son consentement ou son autorisation;
- avoir vendu un immeuble à une cliente, à l'insu de son employeur et sans son consentement ou son autorisation. (3579)

**25 octobre 2006**

Un représentant de **BMO Nesbitt Burns inc.** et de **Canaccord Capital** été condamné à **20 000\$** d'amende pour avoir effectué des opérations discrétionnaires dans deux comptes conjoints, sans que les comptes aient été autorisés et désignés comme comptes carte blanche.

En outre, ce représentant a reconnu avoir tenté de régler personnellement la plainte d'un client, à l'insu ou sans le consentement de son employeur. (3578)

**3 octobre 2006**

**Financière Partenaires Cartier ltée** et l'un de ses représentants sont condamnés à payer à des clients retraités des pertes de **289 703\$**, plus intérêts et frais, en raison de la gestion incompétente et fautive de leur fonds de pension.

**24 juillet 2006**

Un directeur de succursale de **Scotia Capitaux inc.** s'est vu imposer une amende de **30 000\$** pour avoir commis les infractions suivantes :

- avoir fait défaut d'exercer la diligence voulue en tant que superviseur pour apprendre les faits essentiels relatifs à tous les clients et les comptes acceptés ainsi que les changements dans leurs objectifs de placement et leur niveau de tolérance au risque;
- avoir fait défaut d'exercer une surveillance adéquate des opérations effectuées par un représentant sous sa supervision;
- avoir fait défaut de vérifier que le représentant avait respecté les exigences de la société quant aux autorisations préalables nécessaires. (3565)

### **24 juillet 2006**

Un représentant de **Scotia Capitaux inc.** se voit imposer une amende **35 000\$** après avoir reconnu la commission des infractions suivantes :

- avoir fait défaut d'exercer la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à tous les clients et les comptes acceptés;
- avoir recommandé et mis en oeuvre des stratégies spéculatives de négociation d'options qui ne convenaient pas à ses clients;
- avoir, en deux occasions, fait défaut de s'assurer que des opérations effectuées étaient réellement dans l'intérêt de ces clients, causant à chacun d'eux des pertes additionnelles;
- avoir effectué des opérations discrétionnaires dans les comptes de ces clients;
- avoir indiqué les mêmes objectifs de placements spéculatifs et le même niveau de tolérance pour ces clients sans égard à la situation véritable de chacun d'eux;
- avoir effectué des opérations non autorisées dans les comptes de ces clients;
- avoir, à plusieurs occasions, confectionné lui-même et fourni à plusieurs clients des rapports pour illustrer les résultats des stratégies d'options utilisées dans leurs comptes, sans inclure les positions ouvertes, fournissant ainsi une représentation incomplète des opérations effectuées quant aux résultats produits par ces stratégies. (3564)

### **24 juillet 2006**

Un représentant de **Marchés mondiaux CIBC inc.** s'est vu imposer une amende de **10 000\$** après avoir admis sa conduite inconvenante et préjudiciable à l'intérêt du public du fait qu'il ait sollicité et effectué des placements privés hors livre à l'insu et sans le consentement de son employeur. (3563)

### **13 juillet 2006**

**Nesbitt Burns inc.** est condamnée à payer à l'un de ses clients de Montréal **2 814 531,00\$**, plus les intérêts et les frais, pour les pertes subies du fait de

l'incompétence et le manque de diligence de son personnel dans l'exécution du mandat confié à cette maison de courtage.

#### **14 juin 2006**

**Marchés mondiaux CIBC inc.** est condamnée à payer à un couple de retraités de Montréal et à leur société de gestion personnelle des dommages généraux de **1 553 353\$**, plus leurs honoraires d'avocats de **94 560\$**, plus des dommages punitifs de **1 500 000\$**, plus les intérêts et les frais, en raison des fraudes commises à leur endroit par son représentant et du fait de l'attitude abusive, oppressive, odieuse et méprisante dont la maison de courtage a fait preuve dans le traitement de la réclamation de ces clients.

#### **5 juin 2006**

Un représentant de **Merrill Lynch Canada inc.** se voit imposer une amende de **15 000\$** du fait qu'il avait participé au placement de titres d'une société fermée, alors que celle-ci n'était pas un émetteur assujéti. De plus, les opérations effectuées l'ont été sans inscription dans les livres de sa société. (3549)

#### **4 juin 2006**

Un représentant d'**Octagon Capital Corporation**, a été condamné à une amende de **300 000\$** et la remise de **361 972\$** de commissions pour sa conduite inconvenante. On lui reproche notamment :

- avoir accepté des ordres, en vue d'opérations, d'une personne dont il savait ou aurait dû savoir qu'elle avait des antécédents de contraventions aux lois sur les valeurs mobilières ou des liens avec le crime organisé;
- avoir dissimulé à Octagon le fait qu'il acceptait des instructions en vue d'opérations de personnes qui n'étaient pas autorisées à cette fin par écrit et que les titulaires véritables réels des comptes n'étaient pas ceux qui étaient indiqués dans les documents relatifs aux comptes;
- avoir accepté des instructions en vue d'opérations de personnes qui n'étaient pas les titulaires de ces comptes et qui n'étaient pas autorisées à donner des instructions en vue d'opérations. (3558)

#### **1er juin 2006**

Une représentante de **Merrill Lynch Canada inc.** et de **RBC Dominion valeurs mobilières inc.** s'est vu imposer une amende de **5 000\$** pour :

- s'être comportée de façon négligente et s'être placée en conflit d'intérêts en permettant à une cliente de consentir une somme d'argent à un représentant inscrit chez un autre courtier, sans qu'aucune formalité ne soit alors accomplie;
- s'être comportée de façon insouciant et complaisante en permettant que son compte bancaire personnel soit utilisé pour des opérations financières d'apparence douteuse, sans s'assurer des fins licites de ces opérations et sans vérifier la provenance et la destination des fonds échangés ou encaissés par l'entremise de son compte;
- s'être placée en conflit d'intérêts en obtenant une somme d'argent d'une cliente aux fins d'un placement hors livre qui devait être effectué par un autre représentant inscrit;
- avoir fourni des informations inexactes à un enquêteur de l'ACCOVAM dans le cadre d'un interrogatoire visant à déterminer si elle avait déjà fait l'objet de plaintes de clients. (3548)

### **25 mai 2006**

**MGI Valeurs mobilières inc.** et son président de l'époque se sont vus respectivement imposer des amendes de **250 000\$** et de **150 000\$** après avoir tous deux reconnu avoir omis d'établir et de maintenir des procédures et des contrôles de surveillance efficaces des opérations effectuées par des clients. (3545)

### **11 mai 2006**

Un représentant de **RBC Dominion valeurs mobilières inc.** a été condamné à une amende de **25 000\$** après avoir reconnu :

- ne pas avoir exercé la diligence voulue pour apprendre les faits essentiels relatifs à chaque client et pour se tenir informé de ces faits;
- avoir exécuté une opération dans les comptes d'une cliente à l'insu et sans le consentement de celle-ci. (3540)

### **8 mai 2006**

Un représentant de **Valeurs mobilières TD inc.** s'est vu imposer un amende **30 000\$** pour :

- avoir exercé une activité correspondant à l'inscription de gestionnaire de portefeuille sans être inscrit à ce titre;
- avoir effectué des opérations discrétionnaires dans les comptes de ses clients;

- avoir tenté de corriger une erreur de négociation dans le compte d'un client sans en informer d'abord la société membre;
- ne pas avoir fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que les recommandations faites à une cliente conviennent à celle-ci et correspondent à ses objectifs de placement. (3537)

### **18 avril 2006**

**Valeurs Mobilières Union ltée** et son chef de la conformité se sont vus imposer une amende de **1 000 000\$**.

Union et M. Thompson ont reconnu ne pas avoir élaboré et mis en oeuvre des systèmes de conformité adéquats pour assurer une surveillance efficace de l'activité de la société. déceler les problèmes ou les préoccupations relatifs aux systèmes de conformité des ventes de la société membre ou à la mise en oeuvre ou au fonctionnement de ces systèmes. Un projet de rapport d'examen décrivait des cas de problèmes dans de nombreux secteurs de la fonction de conformité des ventes chez Union. Un bon nombre des conclusions défavorables dans le projet de rapport, comprenant notamment de multiple cas indiqués comme « significatifs » ou comme « éléments déjà signalés », avaient déjà été citées dans des rapports antérieurs d'examen de conformité des ventes. Le défaut d'Union de prévenir ou de corriger les lacunes de conformité des ventes signalées dans les examens de conformité des ventes a porté préjudice aux intérêts du public. (3531)

### **17 avril 2006**

**Valeurs mobilières GRS inc.** s'est vu imposer une amende de **40 000\$** pour ne pas avoir maintenu un capital régularisé en fonction du risque supérieur à zéro. (3530)

### **12 avril 2006**

Une représentante de la **Financière Banque Nationale inc.** se voit imposer une amende de **22 500\$** après avoir reconnu :

- s'être livrée à une conduite inconvenante en participant à des placements de trois sociétés par actions auprès de plusieurs clients, en facilitant les participations à ces placements ou en les sollicitant;
- s'être livrée à des opérations financières personnelles auprès de deux clients, en participant à des opérations sur des titres, en facilitant les participations à ces opérations ou en les sollicitant au profit des clients sans le consentement de sa société. (3528)

### **27 février 2006**

Un représentant de **Société de valeurs Global inc.** s'est vu imposer une amende de **50 000\$** pour les manquements suivants :

- ne pas avoir fait preuve de la diligence voulue afin de s'assurer que les recommandations faites à une cliente et les opérations effectuées dans le compte de celle-ci convenaient à cette cliente et correspondaient à ses objectifs de placement;
- avoir effectué des opérations discrétionnaires dans le compte d'une cliente, sans son autorisation et sans que le compte ait été désigné et approuvé comme un compte carte blanche par Global. (3518).

### **13 février 2006**

**Résolution Capital inc. (RCI)**, son pdg et son chef de la conformité de l'époque ont été condamnés à une amende de **51 729,83\$** pour avoir enfreint les dispositions suivantes :

- refuser de payer sa cotisation annuelle;
- négliger ou refuser de payer des frais de dépôt tardif pour le dépôt de ses rapport et questionnaire financiers réglementaires uniforme;
- négliger ou refuser de payer la portion qui lui a été attribuée de la rémunération des vérificateurs de section de l'ACCOVAM;
  - ne pas maintenir un capital régularisé en fonction du risque positif depuis 2004 jusqu'à maintenant;
- négliger ou refuser d'appliquer les principes comptables canadiens généralement reconnus dans l'établissement de ses livres et registres financiers, ce qui constitue une conduite ou une pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public.

En ce qui concerne les deux représentants, il a été jugé qu'ils ont tous deux fait défaut d'exercer leurs fonctions d'une manière prudente et raisonnable.(3514)

### **6 février 2006**

Un représentant de **Marchés mondiaux CIBC inc.** a été condamné à une amende de **1,3 million \$** de dollars pour avoir détourné plus de 800 000\$ des comptes de placements de deux clientes. (3513)

### **23 janvier 2006**

Trois représentants de chez **Valeurs Mobilières Rampart inc.** ont été respectivement condamnés à une amende de **375 000\$, 325 000\$ et 25 000\$** pour :

- avoir participé à un stratagème consistant à acheter et à vendre des actions à des prix artificiels en vue d'avantager indûment un client de Rampart au détriment des autres clients de Rampart;
- ne pas avoir fait preuve de la diligence voulue à l'égard d'un groupe de clients qui ont ouvert des comptes en vue d'acheter des actions de trois sociétés fermées et n'ont pas appris les faits essentiels relatifs à ces clients. (3504)

### **3 janvier 2006**

Un représentant de **Gestion de capital Assante ltée** s'est vu imposer une amende de **275 000\$** pour :

- avoir détourné une somme d'environ 124 000\$ de trois comptes tenus au nom de sa mère pour lesquels il était la personne autorisée chez Assante;
- avoir contrefait la signature de sa mère pour effectuer les retraits;
- avoir envoyé de faux relevés pour un compte purement fictif, afin de masquer le détournement. (3497)